



SNUipp-FSU
Guyane

Bât. F, n° 24
Cité Mont-Lucas
97300 Cayenne

Tél. 0594 30 89 84
0694 27 15 29
Fax. 0594 30 51 03

Courriel :
snu973@snuipp.fr

Site internet :
<http://973.snuipp.fr>

Cayenne, le 10 novembre 2016

Monsieur le Recteur de l'Académie de la Guyane
Chancelier de l'Université
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

Objet : situation des AESH et CUI de l'académie

Monsieur le Recteur,
Monsieur le DRH,

De nombreux enfants en situation de handicap sont accompagnés sur temps scolaire par des professionnels dévoués et engagés sans lesquels une scolarisation sereine ne serait pas possible. Ces personnels en situation très précaire accomplissent des missions importantes et incontournables auprès des enfants et des enseignants dans chacune des écoles du département.

Pourtant, force est de constater que les droits de ces personnels sont régulièrement bafoués et leur gestion très fluctuante. C'est pourquoi le SNUipp-FSU Guyane sollicite une audience afin d'aborder les points suivants :

- 1. Nombre de personnels sous contrat CUI** dans l'académie. Sur quelles missions sont-ils employés ?
- 2. Nombre d'AESH.** Sur quelles missions sont-ils employés ?
- 3. Qui gère les CUI ?** Quelle chaine hiérarchique ?
- 4. Qui gère les AESH ?** Quelle chaine hiérarchique ?
- 5.** Comment se fait-il que ces personnels reçoivent **des ordres et des menaces** de professionnels qui ne font manifestement pas partie de leur chaîne hiérarchique ?
- 6. Relations de travail :** pourquoi les AESH et CUI à mission d'AVS sont-ils exclus de certaines équipes de suivi de scolarisation alors que ce sont des professionnels qui prennent en charge les enfants ? Sur quelle réglementation se base la circonscription ASH pour interdire aux AVS de parler aux familles des enfants qu'ils prennent en charge plus de 20 heures par semaine ? Quand ces aberrations incohérentes et contre-productives cesseront-elles ?
- 7.** Pourquoi les AESH n'ont-ils pas été destinataires de leur **NUMEN** ? Comment peuvent-ils l'obtenir ?
- 8. Temps de travail des CUI :** la possibilité de modulation ne rime pas avec annualisation à 26h durant les 36 semaines de l'année scolaire. Quand les textes seront-ils appliqués et les horaires de ces collègues harmonisés en conformité avec la réglementation (20 heures éventuellement modulables) ? Pourquoi les principaux de collèges ne sont-ils pas informés de la réglementation et imposent-ils à ces collègues sous-payés des horaires illégaux ?



9. Formation professionnelle des CUI : la convention des CUI-CAE prévoit « des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel » selon le code du travail. Ils ont droit à 70 heures annuelles de « professionnalisation » durant leur contrat pour « favoriser le maintien dans l'emploi ». Quand et comment le rectorat de Guyane assumera-t-il ses responsabilités quant à ces obligations ?

10. Formation d'adaptation à l'emploi des AVS : la circulaire du 8 juillet 2014 précise bien que « Les AESH suivent une formation d'adaptation à l'emploi ». Cette formation d'adaptation à l'emploi s'adresse tant aux CUI à mission AVS qu'aux AESH. Elle a une durée de 60h minimum comme le stipule la note Desco n° 2004-0200 du 17 juin 2004. En Guyane les AESH et AVS travaillent sans aucune formation auprès d'enfants à besoins particuliers. Quand cette mascarade cessera-telle ? Quand et comment envisagez-vous de proposer des formations à ces personnels ?

11. Organisation du travail des AESH et CUI : qui est chargé d'établir leur emploi du temps ? Qui est chargé de préciser leurs missions et l'organisation de leur travail ?

12. Quelles sont les modalités de **recrutement** et d'affectation des AESH dans l'académie ?

13. Selon quelles modalités les CUI avec missions d'AVS pourront-ils accéder à des **postes d'AESH** ?

14. Durée des contrats des AESH : pourquoi les contrats des AESH ne sont-ils pas signés pour 3 ans puisque la circulaire le permet ?

15. Renouvellement des contrats : l'administration doit **proposer le renouvellement** un mois avant le terme du contrat (2 mois pour les personnels ayant 2 ans au moins d'ancienneté), le but étant d'assurer une continuité du service. Pourquoi se contenter de leur demander s'ils souhaitent être renouvelés ?

16. Quelle grille indiciaire appliquez-vous pour établir la rémunération des AESH ? Pourquoi les AESH en CDI sont-ils restés à l'indice 317 ? Quand corrigerez-vous les erreurs et verserez-vous les sommes dues ?

17. Action sociale : les AESH y ont droit, le guide académique le précise. Pourquoi les services refusent-ils l'accès à ces droits pour les AESH ? Quand informerez-vous l'ensemble de ces collègues en situation précaire de leurs droits ?

18. Abonnement de transport public : les CUI et AESH ont droit à un remboursement de 50% de leur abonnement. Pourquoi le rectorat, employeur, ne facilite-t-il pas les démarches de ces collègues ?

19. Cas particulier : une AESH de St Georges a été AED à mission AVS pendant 5 ans, puis AED à mission vie scolaire pendant 2 ans; puis AESH depuis la rentrée 2015, sans interruption de plus d'un mois. Elle a droit à un CDI d'AESH depuis cette rentrée. Quand lui signerez-vous un contrat conforme ?

Veillez croire, Monsieur le Recteur, en notre attachement aux droits des personnels.

Pour le secrétariat du SNUipp FSU Guyane

Fabienne Rochat